

Y. Laf

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
A R R E T E

portant inscription de l'ermitage Sainte Catherine à LORMONT
(Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets
modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
Commissaires de la République de région;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de région une commission régionale
du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région d'Aquitaine entendue, en sa séance du
8 avril 1987;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que l'ermitage Sainte Catherine présente un intérêt
d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la
préservation en raison de son ancienneté et de la rareté des
édifices du même type.

.../...

A R R E T E

- ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ensemble de l'ermitage Sainte Catherine, y compris la fontaine, situé au lieu-dit "L'hermitage Nord" à LORMONT (Gironde) sur la parcelle n°271 d'une contenance de 2 hectares 53 ares 72 centiares figurant au cadastre, section AX appartenant à l'Etat et affecté au Ministère des Transports (S.N.C.F) par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.
- ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- ARTICLE 3 - Il sera notifié au Ministre des Transports affectataire, au Commissaire de la République du département et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 21 DEC. 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE REGION

Thierry KAEPELIN



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

G. DELFAM